

N° 8349⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 6, 101 et 106
de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services
pour personnes âgées**

* * *

AVIS DE LA COPAS

(31.1.2024)

Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil vise à amender, via ce projet de loi, les articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

La COPAS salue pleinement le dépôt de ce projet de loi, qui tient compte de ses propositions, tout en insistant sur l'urgence du vote de celui-ci avant l'entrée en vigueur de la loi sur la qualité des services pour personnes âgées, le 1^{er} mars 2024. Cette urgence est de mise afin de garantir une sécurité juridique aux prestataires d'aides et de soins dès le 1^{er} mars, en leur évitant la mise en place sur le terrain des dispositions imposées par la loi actuelle pour le cas où l'amendement ne serait pas voté et publié.

En effet, la COPAS souligne que les dispositions actuelles de la loi relatives à la permanence d'encadrement de nuit placeraient les prestataires d'aides et de soins dans une situation insoutenable. Une analyse de la COPAS révèle qu'une mise en vigueur de la loi actuelle nécessiterait le recrutement de 310 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires dans le secteur. En raison de la pénurie actuelle de main d'oeuvre et pour des raisons organisationnelles, les prestataires ne seront pas en mesure de recruter, même temporairement, ce personnel supplémentaire ou de redéployer une partie de leur personnel travaillant actuellement de jour pour assurer cette permanence de nuit.

De ce fait, un retard du vote de ce projet de loi aura un impact négatif sur les activités quotidiennes entraînant finalement l'altération de la qualité des services fournis.

